

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 14 MARS 2017

Présents : M. BOULORD, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, PINEAU, SEGHIER, VITTONI

Excusé(e)s : MME STAËS. MM. BONO, CHAMBARD.

COURRIERS

ST MARTIN D'URIAGE : Vous reporter au P.V. 331 du jeudi 2 mars 2017 – commission sportive, puis stades municipaux grenoblois, stade VILLAGE OLYMPIQUE, dimanche 12 mars 2017.

BOURG D'OISANS : lu et noté

FC LAUZES : M. VACHETTA vous contacte rapidement.

VAREZE : lu et noté. Réponse vous sera faite.

TURCS de LA VERPILLIERE : lu et noté, transmis à la commission compétente.

ESTRABLIN : La C.R. demande à M. Gérard LAMBERT (délégué de secteur) de lui transmettre le rapport de terrain de ce week-end.

ESTRABLIN / VALLEE DU GUIERS : décision en attente.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISEES

La C.R. demande aux clubs suivants des explications quant à l'absence de feuilles de match informatisées lors des rencontres :

CATEGORIE	poule	Club recevant	Club visiteur
3 ^{ème} DIVISION	B	PONTCHARRA	CROLLES
U17 1 ^{ère} DIVISION	C	CESSIEU	VEZERONCE
U17 1 ^{ère} DIVISION	B	VAREZE	ISLE D'ABEAU
U15 1 ^{ère} DIVISION	D	GROUPEMENT SUD ISERE	VINAY
U15 1 ^{ère} DIVISION	G	CHARVIEU	ISLE D'ABEAU

La Commission des Règlements demande aux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 21/03/2017.

EVOCATION

N°188 : ESPOIR FUTSAL 38 / R.C.A FUTSAL – FUTSAL SENIORS – EXCELLENCE – MATCH DU 06/03/2017.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de R.C.A FUTSAL, pour la dire recevable.

Considérant le courrier du club de R.C.A.

Considérant le courrier du club d'ESPOIR FUTSAL.

Considérant que M. Thomas HERRERA a participé à la rencontre comme dirigeant, sur le banc du club d'ESPOIR FUTSAL.

Considérant que M. Thomas HERRERA n'est pas licencié au club ESPOIR FUTSAL.

Considérant qu'il appartenait à M. l'arbitre officiel de ne pas laisser M. Thomas HERRERA sur le banc.

Par ces motifs, la CR rejette la demande d'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

FORFAIT GENERAL

N° 189 : F.C. VINAY 2 : U15 - 1^{ère} DIVISION - POULE D.

Considérant le forfait de l'équipe de VINAY 2 lors des rencontres :

VINAY 2 / LA SURE du 15/10/2016

GROUPEMENT SUD-DAUPHINE / VINAY 2 du 22/10/2016

VINAY 2 / IZEAUX du 11/03/2017

Considérant l'art 23-3-1 des R.G. du District Isère football – Forfaits :

« *Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule ».

Par ces motifs, la CR déclare l'équipe VINAY 2, CATEGORIE U15, 1^{ère} DIVISION, POULE D, forfait général.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N° 184 : SEYSSINET 2 / LA MURETTE 2 – U17 – EXCELLENCE – MATCH DU 11/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA MURETTE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINET évoluant en U17, PROMOTION LIGUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°185 : SASSENAGE 2 / ST ANDRE LE GAZ 2 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST ANDRE LE GAZ pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SASSENAGE évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 186 : TURCS GRENOBLE / MARTINEROIS – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 12/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de TURCS GRENOBLE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MARTINEROIS évoluant en EXCELLENCE et en 1^{ère} division, POULE B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 10 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°187 : GIERES 3 / IZEAUX – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 11/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de IZEAUX pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GIERES évoluant en HONNEUR REGIONALE, POULE C et en 1^{ère} DIVISION, POULE B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°189 : CLAIX / U.S.V.O. – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 11/03/2017.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe d'U.S.V.O. a quitté le terrain à la 65^{ème} minute.

Considérant que l'équipe d'U.S.V.O. a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe d'U.S.V.O. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLAIX.

U.S.V.O. (1 point, 0 but)

CLAIX (4 points, 3 buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCH A JOUER

CROLLES OLYMPIQUE / VILLEFONTAINE : U15 F match du 11 mars 2017.

La commission sportive reconnaît son erreur lors de la planification de la rencontre.

La C.R. dit que le match doit se jouer à une date fixée par la commission féminine.

Dossier transmis à la commission compétente.

TRESORERIE LIGUE

En application de la décision de la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES dans ses réunions du 20/02/2017, parue au P.V. le 25/02/2017 et du 27/02/2017 parue au P.V. le 03/03/2017.

Les clubs suivants n'étaient pas à jour de trésorerie au 21/02/2017.

Par conséquent les équipes évoluant au plus haut niveau des clubs ci-dessous sont mises hors compétition en vertu de l'Art 17.3 – règlement financier.

Date d'effet le 27/02/2017

590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE (FUTSAL, PROMOTION EXCELLENCE)

611524 F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE (ENTREPRISE EXCELLENCE à 11)

848046 F. SALLE O. RIVOIS (FUTSAL EXCELLENCE.)

Le club ci-dessous a déclaré forfait général :

553080 A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS (SENIORS, 3^{ème} DIVISION, POULE A.)

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Le club ci-dessous se voit retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes ses équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 02/03/2017.**

528946 NOYAREY

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Gérard ROBIN